PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AMIENDIS (exCARREFOUR STATION SERVICE, exCONTINENT F)

ZAC VALLEE SAINT LADRE
RUE BOTTICELLI
80000 Amiens

Références : 2026-E20028
Code AIOT : 0005105622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement AMIENDIS (exCARREFOUR STATION SERVICE, exCONTINENT F) implanté ZAC VALLEE SAINT LADRE RUE BOTTICELLI 80000 Amiens. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a porté sur les points suivants :

- le contrôle de la situation administrative,
- le dernier contrôle périodique réalisé,
- des prescriptions relatives à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à enregistrement suivant la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- une prescription relative à l'arrêté ministériel du 2 décembre 2008 relatif aux prescriptions

générales applicables aux produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution soumis à déclaration rubrique 4734.

Les thématiques du risque incendie, de la protection des eaux souterraines et de l'air ont fait l'objet d'une attention particulière durant cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMIENDIS (exCARREFOUR STATION SERVICE, exCONTINENT F)
- ZAC VALLEE SAINT LADRE RUE BOTTICELLI 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005105622
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Amiendis exploite la station service située dans la zone d'activité Vallée Saint Ladre sur la commune d'Amiens, à côté de l'hypermarché Carrefour. Elle fonctionne en automatique 24h/24. Le site est notamment soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 et au titre de la déclaration suivant la rubrique 4734. La société Amiendis bénéficie d'une demande d'antériorité des droits acquis notamment au titre de la rubrique 1435 et de la rubrique 4734, enregistrée le 2 novembre 2023 pour un volume équivalent de 20 234 m^3 par an.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Autre du 02/11/2023, article annexe	Sans objet
2	Etanchéité des stockages enterrés	Arrêté Ministériel du 02/12/2008, article 5.1	Sans objet
3	Installations	Arrêté Ministériel du 15/04/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électriques et mise à la terre	article 2.2.4	
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.4	Sans objet
5	Dispositif de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10	Sans objet
6	Aires de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.2	Sans objet
8	Maintenance du système de récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.3.6	Sans objet
9	Récupération des eaux des aires de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et dans l'attente des justificatifs, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 02/11/2023, article annexe

Thème(s) : Situation administrative, rubriques et classement

Prescription contrôlée :

Le préfet de la Somme donne acte à la société Amiendis, dont le siège est située ZAC Vallée Saint Ladre, rue Botticelli, 80000 Amiens, de sa déclaration du 26 septembre en vue d'obtenir le bénéfice d'antériorité concernant les installations qu'elle exploite ZAC Vallée Saint Ladre, rue Batticelli à Amiens (80000)
Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe.

Rubrique	Désignation	Régime	Détail des installations
1435-2	Station-service : installations,	E	20234 m^3/an

	ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m3		
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gasoile diesel, gazole de chauffage domestique ou mélanges de gazoles compris) ; fioul lourds ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installation y compris les cavités souterraines étant : 1 . Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou	DC	Gasoil : 126,75 t Produits blancs : 194,25 t Soit au total : 321 t

	égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieur à 1000 t au total		

Constats :

L'exploitant a transmis l'ensemble des volumes de carburant distribués pour l'année 2024. Le volume équivalent calculé par l'exploitant est de 3561 m^3. Ce volume équivalent étant très inférieur au seuil d'enregistrement de la rubrique 1435 (20 000 m^3/an), l'inspection indique à l'exploitant que s'il le souhaite (tout en s'assurant au préalable de ne jamais dépasser le seuil enregistrement), il peut solliciter la mise à jour de sa situation administrative (passage au régime de la déclaration avec contrôle périodique) en déposant un porter à connaissance à la Préfecture de la Somme avec copie à l'inspection des installations classées.
Le contrôle périodique suivant la rubrique 1435 réalisé le 17 février 2025 à l'initiative de l'exploitant, indiquait l'absence de séparateur d'hydrocarbures sur le plan ainsi que l'absence des limites du site. Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis un plan indiquant la position du séparateur d'hydrocarbures. Sur le plan, la limite du site est en effet tronquée au Sud-Est mais n'empêche pas d'identifier d'ensemble des installations et les accès de la station service.
L'exploitant pourrait utilement compléter son plan afin de faire apparaître l'ensemble des limites du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera son plan afin de faire apparaître l'ensemble des limites du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etanchéité des stockages enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2008, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols

Prescription contrôlée :

5.1. Stockages enterrés
(Arrêté du 9 août 2017, article 3 1° et 2° et Arrêté du 25 mai 2023, article 6)
Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.
Objet du contrôle pour les réservoirs :- présence de la double enveloppe et d'un détecteur de fuite accessible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
(...)
Objet du contrôle pour les tuyauteries :
(...)
- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non

respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
(...)

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées dans son courriel du 24 octobre 2025, le rapport de vérification de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés réalisés les 24 juillet 2025 et 25 septembre 2025 par la société Maillot SAS (rapports RI-24-07-25 CARREFOUR AMIENDIS.SP98.50.4 et RI-25-09-25 CARREFOUR AMIENDIS.GO+.50.5) qui déclarent tous les réservoirs et les tuyauteries conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, électrique

Prescription contrôlée :

[...]
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) **sont mis à la terre** conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. **Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an**.
La commande de **ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible** à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
Lorsque l'installation est exploitée **en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle** doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.
(...)
Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, **la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.**
(...)

Constats :

Un contrôle électrique annuel a été réalisé par la société DEKRA le 17 février 2025 et n'a donné lieu à aucune observation et aucune non-conformité n'apparait au Q18.
Les contrôles électriques indiquent :

- aucun échauffement anormal d'une canalisation ou d'un matériel électrique ;
- absence de disfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel ;
- aucun défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risque (mise à

le terre) ;
- présence d'un dispositif de coupure générale testé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, électrique

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

L'exploitant réalise annuellement le contrôle des installations électriques de la station service. Le dernier contrôle réalisé par la société DEKRA a eu lieu le 17 février 2025. Il n'a donné lieu à aucune observation et aucune non-conformité n'apparait au Q18.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10

Thème(s) : Risques accidentels, incendie- explosion

Prescription contrôlée :

[...]
Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :
- **d'un dispositif d'arrêt d'urgence** situé **à proximité de l'appareil** permettant de provoquer la **coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution** ;- d'**un dispositif de communication** permettant d'**alerter immédiatement la personne désignée** en charge de la surveillance de l'installation.
[...]

Constats :

Le site dispose d'une borne pour :

- l'arrêt de l'ensemble des installations destinées à la distribution **(bouton d'arrêt d'urgence);**
- appeler l'accueil du magasin ou la personne d'astreinte **(lorsque le magasin est fermé).**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aires de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas d'une exploitation en libre service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.
Constats : En cas d'urgence, la borne de communication présente, près du local face à la station de distribution, permet d'appeler le magasin ou la personne d'astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : -(...) - **d'un système d'alarme incendie** (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;- **sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore** ; **(...)** ;- **pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B** ; [...];- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, **d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres**, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est **protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries** ;- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;**- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes)** ;**- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.** *(...)* Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants distribués y compris éthanolés. Pour les installations de distribution, **les moyens de lutte contre l'incendie** prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être **remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction** présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est **obligatoire pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance** et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. **Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie**. Cette commande est installée **en dehors de l'aire de distribution** en un endroit **accessible** au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et **au moins une fois par an**, tous **les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié**. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, plusieurs extincteurs étaient en place :
- un extincteur manuel sur chaque ilot de distribution
- un extincteur de 50 litres poudre (remplacé en 2025)
- un extincteur CO2 dans le local technique à proximité de l'armoire électrique.

Le dernier contrôle réglementaire de ces extincteurs s'est déroulé le 24 février 2025 (bon de travail n°21489387 par la société Chubb Delta). Tous les extincteurs étaient conformes excepté l'extincteur à poudre de 50 litres qui a été remplacé en 2025 car il avait atteint sa date de requalification (10 ans).
Les ilots de distribution disposaient de :

- deux couvertures anti feu
- deux bacs de sable sec, capotés et munis d'une pelle partagée.

L'exploitant a transmis le rapport de la vérification du système de détection et d'extinction automatique d'incendie réalisée le 16 décembre 2024 pour l'ensemble de la station service. Le rapport d'intervention CHUBB (bon de travail n°20187812) pour le site, n'indique aucune non conformité concernant les blocs de détection, les réservoirs de mousse et le déclencheur pneumatique. L'ensemble des blocs d'extinction ont été contrôlés et maintenus et les déclencheurs pneumatiques du système d'extinction ont été vérifiés.
Néanmoins, l'exploitant n'a pas transmis le test des alarmes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif du test des alarmes incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Maintenance du système de récupération des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et **fait réaliseravant la mise en service du système de récupération de vapeurs**, après toute réparation du système et ensuite au moins **une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée** et t**ous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée**, un contrôle sur site **par un organisme compétent et indépendant**, conformément aux dispositions de l' annexe IV « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au

Journal officiel] ».
Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.

Constats :

L'exploitant procède au contrôle périodique du système de récupération de vapeur tous les 3 ans. Les installations disposent d'un système de régulation électronique en boucle fermée. Ainsi, l'exploitant respecte la périodicité de 3 ans pour ce contrôle. Le dernier contrôle réalisé le 30/02/2023 (intervention n° I-4FDF18 de la société Eurostation Service -rapport R617809) indique que l'ensemble des systèmes de récupération de vapeur de la station service est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Récupération des eaux des aires de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Dans le cas où les aires de dépotage et de distribution définies au point 1 de la présente annexe sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.
Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.
Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. (...)
Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.
[...]
L'installation est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Constats :

L'exploitant indique procéder à la vidange du décanteur-séparateur d'hydrocarbures tous les ans. Il a transmis avant l'inspection le bordereau de suivi de déchets, daté du 11/02/2025, de boues prises en charge par la société SARP NORD et portant le code déchet 130502*. Les boues ont été traitées en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R13 avec un changement de typologie de déchet par la société BIOGENIE FRANCE.

Un rapport d'intervention de la société SIARP (n° 16627774.1.1) pour la vidange du séparateur d'hydrocarbures indique les volumes pompés (1m^3 de boue et 1m^3 d'eau) et présente des photos

du séparateur avant et après l'intervention.
La station-service dispose de deux bacs de sable absorbant sec et en quantité suffisante ainsi que d'une pelle pour palier à des incidents de déversement.
La zone de la station service est en enrobés et le décanteur - séparateur est muni d'un dispositif d'obturation automatique d'après la fiche technique de celui-ci, transmis par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite